

---

## Pétition du citoyen Du Couédic, détenu à la prison de la Force et accusé d'émigration, demandant une exception à la loi, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Du Couédic, détenu à la prison de la Force et accusé d'émigration, demandant une exception à la loi, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 553-555;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35170\\_t1\\_0553\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35170_t1_0553_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

apte, c'est, peut-être, faire revivre, en sa faveur, des actions que l'organisation actuelle des tribunaux lui interdit.

D'un autre côté, le tribunal qu'il demande ne seroit qu'une commission particulière. Rien de plus dangereux chez des Républicains, que des commissions érigées momentanément en tribunaux : souvent elles sont un fléau pour l'humanité; et la force des circonstances peut seule les tolérer quelques instants, lorsque le salut du peuple l'exige impérieusement.

3°. Magenthies demande qu'il soit sursis à toutes reprises de l'exécution de différentes sentences consulaires rendues contre lui.

Vous avez déclaré, Citoyens, dans l'une de vos premières séances, que les anciennes lois seroient provisoirement conservées. Les deux comités de législation et de commerce, réunis, s'occupent des lois sur la *contrainte par corps*. Jusqu'à ce qu'ils vous aient fait leur rapport, vous ne vous déciderez vraisemblablement pas à entraver l'exécution des sentences consulaires par des décrets particuliers.

Lorsque Magenthies a plaidé au parlement et au conseil, il s'est livré à des valets-de-chambre, à des intrigans aussi bas et aussi corrompus que les ministres leurs maîtres, à un sieur Lamothe, lieutenant des ci-devant gardes-du-corps de Louis Capet.

L'un promettoit la protection de *Marie-Antoinette*, si on vouloit faire quelques sacrifices; les autres recevoient pour 195,269 liv. de billets pour *futurs bons offices*.

Qu'est-il résulté de toutes ces fausses démarches et intrigues? Les porteurs des billets ont obtenu des sentences; et sans les événemens du 2 septembre, Magenthies seroit encore dans les prisons.

Par ces considérations, le comité de législation vous présente le projet de décret qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les plaintes et réclamations de J. F. Magenthies, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

## V

### ANNEXE AU N° 57

[*Amand Du Couëdic, à la Conv. Prison de la Force, 12 pluv. II*] (1)

« Représentants Législateurs,

Un citoyen innocent, et cependant traduit au Tribunal révolutionnaire, vous soumet avec une respectueuse confiance un doute qui s'est élevé sur votre loi du 28 mars dernier, concernant l'émigration.

Il vous demande, au nom de la justice, et de l'humanité, une interprétation au sort de laquelle celui de sa vie peut être attaché.

Les persécutions du despotisme, dont j'ai longtemps souffert, me forcèrent à m'éloigner de ma patrie, et à me réfugier en Angleterre, en 1788.

J'ai été contraint d'y demeurer pendant trois ans et demi.

Revenu en France à la fin de novembre 1791,

je réside à Paris depuis le mois de décembre même année, comme le constatent les différents certificats dont je suis muni.

Les frais de mon exil donnèrent lieu à un procès, que m'intenta devant les tribunaux de Londres, dès 1790, le nommé Park, négociant anglais.

Au mois d'avril 1792, ce même anglais m'intenta un second procès pour le même objet, devant les tribunaux de Paris, lieu de mon domicile, depuis mon retour dans ma patrie.

Ce second procès m'a nécessité de faire un second voyage en Angleterre, pour aller chercher à Londres les pièces du procès commencé en 1790; pièces sans lesquelles il m'étoit impossible de me défendre à Paris.

J'ai rempli, avec exactitude, pour ce voyage, toutes les formalités de la loi du 28 mars 1792.

J'en expliquai d'abord les motifs à la section sur laquelle j'habitais, je lui demandai un passeport pour Londres, je l'obtins. Je le fis viser par la municipalité de Paris le 16 mai, et je partis le 18 du même mois de mai 1792.

Arrivé à Londres le 23, je m'occupai sans délai de me procurer les pièces qui m'étaient nécessaires pour mon procès. Je les obtins le 4 juin. Je repartis le même jour, et j'arrivai à Paris le 9 juin 1792. Tous ces faits sont prouvés par des pièces authentiques.

Vous aurez peut-être de la peine à croire, Citoyens Législateurs, que c'est de ce voyage si prompt, puisqu'il n'a duré en tout que 22 jours, si légal puisqu'il était légitimé par toutes les formalités que la loi prescrivait alors, si indispensable à mes intérêts, puisque le tribunal de Paris ne pouvait juger sans les pièces qui étaient à Londres, la contestation qui lui était soumise et qui appartenait aux seuls tribunaux anglais. Oui, vous aurez de la peine à croire qu'on m'en fait un crime aujourd'hui, pour m'accuser d'émigration devant le Tribunal révolutionnaire.

Mais ce qui vous surprendra davantage, Citoyens Représentants, c'est qu'on se serve contre moi des articles 3 et 4 de la loi du 28 mars 1793, qui s'exprime ainsi sur les émigrés :

Art. 3. « Sont émigrés tous français de l'un « et l'autre sexe qui, quoique actuellement en « France, se sont absentés du lieu de leur do- « micile et ne justifieront pas d'une résidence « sans interruption depuis le 9 mai 1792 ».

Art. 4. « Ceux qui sortiront du territoire de « la République sans avoir rempli les forma- « lités prescrites par la loi ».

La difficulté vient de ce que cet article 4 se sert de ces mots : « ceux qui sortiront » au lieu de ceux-ci : « Ceux qui seront sortis ».

Cet article, dit-on, répute émigrés ceux qui sortiront du territoire de la République sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi. Il excepte par là de la classe des émigrés ceux qui, dans la suite sortiront en remplissant les formalités.

Mais par cela même, ajoute-t-on, il répute émigrés ceux qui antérieurement à cette loi du 28 mars 1793 seraient sortis passagèrement du territoire français, même en remplissant les formalités prescrites par les lois.

Ainsi donc, Citoyens Législateurs, des citoyens qui, antérieurement à votre loi du 28 mars 1793 auraient fait une sortie passagère du territoire de la République, dans les vues les

(1) F<sup>o</sup> 4685.

plus innocentes et pour des affaires indispensables, en se conformant même scrupuleusement aux lois alors existantes, se trouveraient, depuis celle du 28 mars 1793, victimes de leur bonne foi, de leur confiance dans la législation de leur pays, et dans les règles de conduite que les Législateurs eux-mêmes, leur avaient prescrites!...

Ainsi donc les lois antérieures au décret du 28 mars 1793, auraient tendu un piège aux meilleurs citoyens!...

Je suis loin de penser, Citoyens Législateurs, que telle ait été votre intention, en portant la loi du 28 mars 1793, et en rédigeant les articles 3 et 4 de cette loi.

Cependant, comme quelques-uns m'ont témoigné y trouver une équivoque, qui peut compromettre mon honneur et ma vie, c'est un devoir impérieux pour moi, de déférer cette loi à votre justice et de solliciter de votre sagesse et de votre humanité, une interprétation qui lève tous les doutes.

La loi du 28 mars 1792 dit expressément, à l'article 5 :

« Les français ou étrangers qui voudront sortir du royaume, le déclareront à la municipalité du lieu de résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans leur passeport ».

Depuis cette loi, il en a été rendu une autre, le 7 décembre 1792, qui rend également hommage au principe qui consacre la faculté de sortir du territoire de la République, pour intérêts ou pour affaires et ajoute seulement à son exercice, de nouvelles formes.

Le 28 mars 1793, le jour même que vous avez rendu la loi contre les émigrés, vous en rendîtes une autre pour le département de Paris sur les passeports. Vous ordonnâtes qu'on suspendrait d'en délivrer pendant vingt-quatre (sic), délai dans lequel vous ordonnâtes le désarmement des gens suspects; et le même jour la loi contre les émigrés, porte qu'on pourra sortir du territoire de la République en remplissant les formalités.

Donc la loi des passeports n'a jamais été abrogée ni détruite depuis celle du 28 mars 1792.

Or, en premier lieu, c'est dans l'intervalle des deux lois du 28 mars 1792, et 7 décembre que se place mon voyage en Angleterre. En second lieu, la loi des passeports est une loi positive qui n'a jamais été abrogée par aucune loi ultérieure.

Donc il est évident que l'importance de l'affaire qui m'appelait en Angleterre en mai 1792, me donnait le droit de m'y rendre, et que puisque j'ai rempli toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars 1792, la seule qui existât lors de mon départ, je n'ai blessé ni cette loi, ni aucun principe, et n'ai commis aucun crime contre les lois de mon pays.

Donc celui qui voyage avec un passeport ordonné par la loi est dans la loi même, et protégé par la loi.

On ne peut donc pas accuser mon voyage en mai 1792 pour s'en servir de motif de soupçon d'émigration, car l'on ne doit pas confondre les lois sur les passeports qui me concernent, et que j'ai observées avec celle sur les émigrés, qui n'a aucun rapport à ma cause, et qui ne peut affecter aucun point de ma conduite. Dans aucun cas je ne peux donc être suspecté d'émigration. Car sans doute on n'attaquera pas mon voyage en Angleterre en 1788, puisque toutes les lois rela-

tives à l'émigration, exceptent expressément tous les Français sortis du territoire de France avant 1789.

D'ailleurs, Citoyens Représentants, que de persécutions n'ont pas précédé, accompagné, suivi le voyage de 1788 ? Que de difficultés n'ai-je pas trouvées à rentrer dans ma patrie ? Que de combats n'ai-je pas eu à soutenir pour venir prendre place au nombre des citoyens de la nouvelle France ?

Se pourrait-il, Législateurs, après avoir été en butte au despotisme de la Cour de France, en butte aux royalistes de l'Angleterre, après avoir été l'apôtre des principes de la liberté et de l'Égalité, même en Angleterre, après avoir repoussé l'insolence de l'anglais Burke, après avoir provoqué, j'ose le dire, la République en France, se pourrait-il, dis-je, qu'un voyage résulté des frais de mon existence pendant la chaîne de trois ans et demi de persécutions me fût imputé à crime contre le texte des lois que j'ai suivies ?

Donc aucun des deux voyages n'est susceptible d'être attaqué du soupçon d'émigration. Et que deviendrait le soupçon d'émigration si j'eusse attaqué la liste civile pour les frais de mon exil ?

Comment le second voyage, dont on voudrait me faire un crime eut-il pu exister si ces frais eussent été payés ? Si mes correspondances même avec le corps constituant n'eussent été interceptées ?

Se pourrait-il que celui qui défendit la liberté au péril de sa tête, dès 1788, fût encore victime de la rage de ces ennemis jaloux de son courage, et coupables peut-être de quelques dénonciations sourdes ?

Se pourrait-il que celui qui fit trembler les partisans de la royauté en Angleterre devînt aujourd'hui la victime d'un défaut de clarté dans le texte des lois de son pays ?

Se pourrait-il enfin que celui qui fut dénoncé en Angleterre comme un sans-culotte député des Jacobins de France pour y brûler la constitution anglaise ne fût protégé dans son pays qu'il n'a cessé de servir, même au milieu des persécutions ?

Se pourrait-il que celui qui, du fond des cachots de Londres, avertissait les Législateurs de son pays des travaux qui s'ourdissaient contre la France, fut encore victime de son dévouement à la cause populaire ?

C'est dans cet état, et sous ces recommandations, Citoyens Législateurs, que je vous supplie de vouloir bien vous expliquer sur une question pour ainsi dire problématique, par cela même qu'elle le paraît, et qui d'ailleurs semblerait présenter un point de droit à décider aux jurés qui ne jugent que le point de fait.

Déjà la Convention a ordonné à son comité de Législation de réviser les dispositions de la loi sur les émigrés et de lui en faire son rapport au terme qu'elle a fixé.

Sans doute la Convention croira de sa justice de renvoyer aussi à ce comité la question que je lui soumets ici, pour mon propre sort.

L'objet de ma pétition intéresse trop l'humanité, la conservation des hommes, l'appui de l'innocence, et la protection que les lois doivent aux bons citoyens, pour que la Convention nationale n'écoute pas ma demande avec un grand intérêt.

En invoquant cette interprétation de la loi du 38 mars 1793, je m'enorgueillis de pouvoir déclarer et prouver aux législateurs de ma patrie que j'ai constamment professé depuis plusieurs années les principes du vrai patriotisme. J'en ai prêché les maximes, même en Angleterre, où j'ai saisi pendant mon exil toutes les occasions d'y faire respecter le nom français, les droits de l'homme et ceux du peuple, auquel j'ai juré de consacrer ma vie pour le triomphe de la République de France.

Les preuves de mes principes républicains se trouvent déposées dans les archives de la République, dans des pièces adressées à l'assemblée nationale en différentes occasions, en 1790 et en 1791.

Et le Tribunal révolutionnaire est, aujourd'hui, saisi d'une infinité d'autres titres qui prouvent mes principes en faveur du gouvernement républicain ».

Amand DUCOUÉDIC.

## VI

### ANNEXE AU N° 58

[Le g<sup>al</sup> Westermann au repr. Couthon. Paris, 20 pluv. II] (1)

« Si je ne connoissois la pureté de tes sentimens, je croirois que tu as voulu, par ton rapport d'hier sur la Vendée, détruire l'opinion que la Convention a manifestée le 18 nivôse, sur ma conduite dans cette guerre.

Tu dis : « Quoique la Convention a décrété « que les trente mille fusils tombés en notre « pouvoir par la destruction des brigands, soient « distribués aux défenseurs de la patrie, un général, moi, les a fait remettre aux communes « de la Vendée; qu'il résulte de cette mesure, « qu'il semble se former un nouveau germe dans « ce département ».

Qu'il me soit permis de m'expliquer sur ce fait, et tu seras convaincu que ma conduite est sans reproche.

Je n'ai pu contrevenir au décret de la Convention du 16 nivôse que tu allègues, puisque les armes dont il s'agit ont été ramassées par les municipalités tous les jours du mois de frimaire, et qu'aucune loi ne peut avoir un effet rétroactif.

Poursuivant l'ennemi à outrance, avec quelques cents hommes de cavalerie, sans une seule voiture de transport, je le harcelai de si près, que, pour fuir plus vite, les brigands jetèrent leurs armes dans les eaux, les fossés, les forêts, dans les buissons, et en parsemèrent les grands chemins.

Que devois-je faire dans cette circonstance ? M'amuser à fouiller les forêts, les rivières, les villages avec la cavalerie, pour ramasser des armes abandonnées, et donner le temps à l'ennemi de se reconnoître, de se rallier ?

Non : profiter de la victoire étoit mon unique devoir.

Traversant les campagnes, j'ai ordonné aux

municipalités, *épurées par les représentans du peuple*, de faire la recherche de ces armes; d'armer les bons citoyens, et de traquer, avec des petits détachemens que je laissois dans les principaux passages, les brigands dispersés et égarés dans les bois. Cette précaution a totalement purgé les campagnes; les brigands ne trouvèrent pour asile que la mort de toute part.

Le général en chef et les représentans du peuple, qui me suivoient avec l'armée à petite journée, et que j'avois instruits de cette mesure, avoient les moyens que je n'avois pas, pour s'emparer de ces armes, s'ils n'avoient pas trouvé bonne ma mesure de circonstance. En te rappelant d'ailleurs le décret de la Convention, qui ordonne aux municipalités les plus voisines des champs de batailles d'enterrer les morts, et d'y ramasser toutes les armes et effets, tu seras convaincu que ma conduite est conforme à la loi.

Tu es encore dans l'erreur, brave Couthon, lorsque tu dis, que c'est aux communes de la Vendée que j'ai fait remettre ces armes.

Donnes-toi la peine de lire les lettres officielles des représentans du peuple, du général en chef de l'armée de l'Ouest, ma campagne imprimée et les bulletins de la Convention, tu reconnoîtras ton erreur; tu verras que les armes dont il s'agit n'ont été abandonnées et prises que sur les brigands, qui avoient passé la Loire à Beaupréau, et dévastés les départemens voisins de la Vendée; tu seras convaincu que ces armes sont toutes restées dans les communes des départemens de Maine et Loire, et de la Sarthe, qui n'ont jamais été insurgés, étant séparés des rebelles par la Loire, et qui sont totalement délivrés de ces brigands. Ces armes n'ont donc pu passer dans la Vendée, à moins que tu ne veuilles croire aux prophéties de l'évêque d'Agra, qui persuadoit à ces fanatiques, que, mourant dans les combats, ils ressusciteroient après trois jours de sommeil, et que ces martyrs des rois et de la religion détruits, ont ressuscité armés de l'autre côté de la Loire, dans la Vendée.

Tu veux le bien, Couthon : l'on t'a trompé; cela n'ôte rien à l'estime que tu m'as toujours inspirée. Sois sûr que l'homme qui a eu le courage de marcher long-temps, sans crainte, entre l'échafaud et les combats sanglants, pour sauver son pays, ne craint ni l'intrigue, ni la calomnie; et éclairé, toi-même tu deviendras son plus chaud défenseur contre les vils intrigans, qui, par des menées sourdes, ne cherchent qu'une désorganisation totale, et qui, par la terreur, croient pouvoir fermer les yeux et la bouche à tout le monde.

Tant que je ne serai pas convaincu que, pour le bien de l'état, la politique exige qu'un général franc et loyal, couvert de blessures, qui a rendu des services signalés à sa patrie, doit périr par des persécutions injustes, je résisterai avec autant de courage à l'oppression, que j'ai mis d'ardeur à combattre les ennemis de la République.

Salut et fraternité ».

WESTERMANN.

(1) Broch. imp., in-8°, 4 p. (ADxviii<sup>c</sup> 306, n° 15; 8° Lb<sup>11</sup> 986). La date est erronée; il convient de lire 23 pluv. et non 20.